

## Arrêt

n° 81 308 du 15 mai 2012  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de religion musulmane. Vous auriez toujours vécu dans le district de Yunak, situé dans la province de Konya.*

*Au cours du mois de juin 2009, vous auriez rencontré Mademoiselle [N. D.] à l'initiative de vos parents. Le 15 juillet 2009, à Piribeyli, vous auriez épousé cette femme qui possédait la nationalité belge. Le 6 février 2010, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, afin d'y vivre avec votre épouse. Votre mariage n'aurait pas tenu longtemps et, le 28 juin 2010, un tribunal de Yunak aurait prononcé le divorce. Vous auriez ainsi perdu votre droit séjour que*

vous aviez obtenu sur base de votre mariage. Le 16 décembre 2010, une décision mettant fin à votre droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à votre encontre suite à la dissolution de votre mariage. Cette décision vous a été notifiée le 11 février 2011 mais vous n'avez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Le 12 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 janvier 2012 et notifiée le 28 février 2012. Ce même jour, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Gand et vous avez été privé de liberté et écroué au centre pour illégaux de Merksplas. Le 26 mars 2012, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

*En raison de votre participation à des examens au lycée, vous auriez obtenu un sursis de trois mois pour l'accomplissement de votre service militaire. Ce sursis aurait été prolongé plusieurs fois pour des périodes de trois mois. Suite à votre départ de Turquie et à votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus présenté les examens auxquels vous deviez participer et vous auriez donc perdu votre sursis. Environ trois mois après votre arrivée en Belgique, une convocation vous invitait à passer la visite médicale préalable à l'accomplissement de votre service militaire serait arrivée à votre domicile familial de Turquie. Vous n'y auriez pas répondu et les autorités militaires vous auraient envoyé plusieurs autres documents concernant l'accomplissement de vos obligations militaires. En novembre 2010 et en avril 2011, des militaires se seraient présentés à votre recherche à votre domicile familial de Turquie car vous étiez devenu insoumis et que vous étiez recherché pour cette raison. Vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voulez pas passer quinze mois de votre vie dans l'armée sans être payé, car vous craignez d'être envoyé faire la guerre et que vous êtes pour la paix, et parce que vous avez peur d'être tué et que vous ne voulez pas tuer des gens.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il importe tout d'abord de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement le fait que vous seriez insoumis et que vous refusez d'effectuer votre service militaire pour le compte de la Turquie (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Or, il ressort de vos déclarations qu'une convocation vous invitait à passer la visite médicale préalable à l'accomplissement de votre service militaire serait arrivée à votre domicile familial de Turquie environ trois mois après votre arrivée en Belgique, soit vers le mois de mai 2010, et que vous seriez devenu insoumis à cette époque (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, vous avez demandé l'asile le 26 mars 2012, soit près de deux ans après que vous soyez devenu insoumis, événement qui est pourtant à la base de votre décision de solliciter l'octroi du statut de réfugié. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en déclarant que vous n'aviez pas demandé l'asile plus tôt parce que vous aviez un permis de séjour en Belgique. Relevons tout d'abord à ce sujet que le fait d'avoir un permis de séjour provisoire ne vous empêchait pas de solliciter l'octroi d'une protection internationale. De plus, confronté au fait que vous avez perdu votre permis de séjour en février 2011, soit plus d'une année avant l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez, à nouveau, pas pu fournir une explication convaincante en répondant qu'après la perte de votre permis de séjour vous aviez fait appel à un avocat, que vous aviez commencé à vivre avec une dame rencontrée en Belgique et que vous alliez vous marier avec elle après six mois de vie commune mais que votre demande de mariage ayant été refusée, vous aviez été arrêté et placé dans un centre fermé (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé ce qui vous empêchait de demander l'asile après la perte de votre permis de séjour, vous avez répondu de manière inacceptable que vous viviez avec la dame rencontrée en Belgique et que vous ne deviez donc pas demander l'asile, ajoutant que vous pouviez réussir à obtenir un permis de séjour grâce à votre union avec cette femme mais que vous aviez été arrêté et placé en centre fermé (ibidem). Enfin, invité à expliquer pour quelle raison vous aviez encore attendu près d'un mois après votre arrestation et votre placement au centre pour illégaux de*

*Merksplas avant de demander l'asile, vous avez soutenu sans convaincre que c'était parce que vous ne parliez pas le néerlandais et que vous ne saviez donc pas comment demander l'asile (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Un tel laps de temps entre la naissance du problème à la base de votre décision de solliciter l'octroi du statut de réfugié et l'introduction de votre demande d'asile ainsi que les justifications par vous avancées pour expliquer ce long délai relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que cette demande tardive semble avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement. Confronté à cette constatation, vous vous êtes borné à déclarer que vous n'aviez pas d'autre solution que de demander l'asile parce que vous ne voulez pas retourner en Turquie.*

*Par ailleurs, il convient également de constater que les raisons qui motivent votre refus d'effectuer votre service militaire pour l'Etat turc ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères retenus par la Convention de Genève (à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, et l'appartenance à un groupe social) ou ne peuvent pas être considérées comme fondées au sens de ladite Convention de Genève. En effet, pour justifier votre refus d'accomplir votre service militaire, vous avez déclaré ne pas vouloir passer quinze mois de votre vie dans l'armée sans être payé, avoir peur d'être tué, ne pas vouloir tuer des gens, et ne pas vouloir faire la guerre parce que vous êtes pour la paix (cf. pages 7 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Concernant le fait que vous refusez d'accomplir votre service militaire parce que vous ne voulez pas passer quinze mois de votre vie dans l'armée sans être payé et car vous avez peur d'être tué, il importe de souligner que le paragraphe 168 du Guide des procédures du HCR stipule clairement qu'une personne ne peut pas être reconnue comme réfugié si sa désertion/son insoumission se fonde uniquement sur son aversion pour le service militaire ou sa peur du combat. En ce qui concerne le fait que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voulez pas tuer des gens et que vous êtes contre la guerre et pour la paix, il convient de remarquer que les paragraphes 170 et suivants du Guide des procédures du HCR stipulent qu'une objection de conscience contre le service militaire peut être basée sur des convictions de toutes sortes (religieuse, morale, humanitaire, philosophique, politique, ...). Ces convictions peuvent s'opposer à une guerre en particulier, à la guerre en général, à une certaine manière de faire la guerre ou à l'utilisation de la violence de façon générale. Il importe cependant qu'elles soient sincères et tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors pour l'intéressé un obstacle infranchissable qui l'empêche d'accomplir son service militaire. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que vos convictions soient sincères et profondes étant donné que vous n'avez pas fait état d'un engagement éventuel dans une communauté religieuse, une association philosophique (par exemple pacifiste), ou dans un parti politique (cf. pages 2 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général). En effet, interrogé à ce sujet, vous avez déclaré ne pas avoir été membre ni même sympathisant actif ou passif d'un parti politique ou d'une association quelconque, ne pas vous être impliqué dans des actions contre le service militaire ou dans des associations qui témoigneraient de votre implication dans la cause pacifiste, n'avoir rien fait pour revendiquer votre opposition au service militaire, et ne rien avoir fait pour revendiquer vos conceptions pacifistes (cf. pages 2 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Enfin, relevons encore que le paragraphe 169 du Guide des procédures du HCR stipule qu'un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Or, tel n'est pas votre cas étant donné que vous avez déclaré que vous seriez sanctionné comme n'importe quel autre insoumis et que tout le monde est traité de la même façon quand il est insoumis (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*En outre, notons que vous avez déclaré que si vous accomplissez votre service militaire vous serez envoyé au combat parce qu'il n'y a pas moyen d'éviter de participer aux combats, que c'est une obligation (cf. page 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, les informations disponibles au Commissariat général (cf. document de réponse joint au dossier) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Par conséquent, votre crainte d'être obligé d'aller au combat lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin que vous seriez originaire du district de Yunak, situé dans la province de Konak (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant craint d'être sévèrement puni dans son pays pour cause de son objection de conscience. Elle allègue que selon ses informations le droit à la détresse morale lors du service militaire n'est pas reconnu et qu'il n'existe pas de service civil alternatif.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le refus du requérant d'accomplir son service du militaire peut être considéré comme une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ces motifs.

5.8. Quant au risque de persécution en tant qu'objecteur de conscience à proprement parler, le Conseil relève cependant que le requérant, en dépit des affirmations de la partie requérante, n'établit pas son statut d'insoumis et ne fournit aucun élément concret relatif à l'accomplissement de son service militaire, telle une convocation, ni à ce statut d'insoumis, ni à d'éventuelles poursuites actuelles en Turquie pour ce motif. De plus, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater la tardiveté de la demande d'asile du requérant.

5.9. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

5.10. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir que l'insoumission alléguée s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales. L'inexistence d'un service civil alternatif invoquée en termes de requête ne peut suffire à démontrer en l'espèce que les convictions du requérant sont telles qu'elles constituent pour lui un obstacle infranchissable l'empêchant d'accomplir son service militaire ou qu'il se verrait infliger suite à son insoumission une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un groupe social.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne constituent pas une crainte de persécution au sens de l'article 48/3, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir que l'obligation de l'accomplissement de son service militaire entraîne de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans l'ouest de la Turquie, dont le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN